Nations Unies A/RES/55/99

Distr. générale 1^{er} mars 2001

Cinquante-cinquième session Point 114, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/99. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, il y a cinquante-deux ans, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions que nécessite l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes²,

_

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

Rappelant également sa résolution 53/142 du 9 décembre 1998 et la résolution 1999/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999³,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴;
- 2. Se félicite du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit et de l'appui qui leur est apporté dans le cadre du programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, exposé dans le rapport du Secrétaire général susmentionné;
- 3. Rend hommage au Haut Commissariat des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
- 4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
- 5. Note avec préoccupation que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays attachés à ces idéaux qui manquent des moyens et des ressources nécessaires;
- 6. Se félicite de la coopération plus étroite qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, à cet égard, note la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat en vue de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour mieux asseoir l'état de droit;
- 7. Affirme que le Haut Commissariat demeure au cœur des efforts déployés de façon coordonnée à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;
- 8. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre le dialogue engagé entre le Haut Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit et de favoriser la coordination interinstitutions, le financement et le partage des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, en ce qui concerne notamment l'assistance fournie aux États pour le renforcement de l'état de droit;
- 9. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'étudier la possibilité de poursuivre ses contacts avec les institutions financières internationales, agissant dans les limites de leurs mandats, et de bénéficier de leur appui, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux

_

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément nº 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/55/177.

qui visent à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

- 10. Prie le Haut Commissaire de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit et à favoriser les activités menées dans l'ensemble du système, notamment en aidant d'autres organismes et programmes des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats, à s'attacher, selon qu'il conviendra, à renforcer les institutions que nécessite l'état de droit;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

81^e séance plénière 4 décembre 2000